

Article 7 : Les avoirs et revenus de source étrangère de l'ONG «**AGERTO**» en tant que personne morale sont exonérés de tous impôts directs notamment :

- la taxe professionnelle (TP),
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF),
- l'impôt sur les sociétés (IS),
- la taxe sur salaire (TS).

Article 8 : Le **Gouvernement** octroie à l'ONG «**AGERTO**» l'exonération du droit fiscal d'entrée sur les véhicules achetés localement ou importés pour la réalisation de ses programmes.

Article 9 : Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des agents non Togolais ainsi que de leurs conjoints et des membres de leurs familles sont admis en franchise du droit fiscal d'entrée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les intéressés visés à l'article 9 ci-dessus doivent produire à l'appui de la déclaration d'importation :

- un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets revêtus d'une attestation par laquelle ils déclarent que les objets et effets leur appartiennent et sont en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ;
- une attestation de service délivrée par l'ONG «**AGERTO**».

Article 11: Le régime de faveur est limité aux mobiliers présentés en une seule fois par les intéressés dans les six (6) mois qui suivent leur première installation au Togo.

Article 12 : Les véhicules automobiles de tourisme appartenant aux agents non Togolais sont régis par les dispositions de l'article 12 du décret N° 92-130/PMRT du 27 Mai 1992.

Pour pouvoir bénéficier de la franchise, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration d'importation :

- a) le titre de propriété attestant que les véhicules leur appartiennent ;
- b) une attestation de service produite par l'ONG «**AGERTO**».

• Article 13 : Le **Gouvernement** facilite à l'ONG «**AGERTO**» la conversion en monnaie locale et au taux légal des devises étrangères nécessaires à la poursuite de son action conformément à la réglementation en vigueur au Togo

Article 14 : Le **Gouvernement** facilite aux cadres non Togolais de l'ONG «**AGERTO**» ainsi qu'à leurs familles, les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers, au visa d'entrée, au permis de séjour et de travail et d'autres formalités du même ordre liées à leur statut.